

mandats coloniaux seront confondues dans les écritures avec les opérations que les receveurs effectuent pour le compte des articles d'argent français. Ces mandats seront, suivant le cas, inscrits sur les états n° 662 de recette, à leur ordre numérique et à leur date d'émission, et sur les comptes n° 50, à la date du paiement, sans qu'il y ait à les distinguer en aucune façon des mandats circulant à l'intérieur.

§ 12. Il ne sera établi non plus aucune distinction entre les mandats français ordinaires et les mandats coloniaux sur les comptes sommaires, ni sur le livre de caisse, ni sur les sommiers de recettes et de dépenses.

§ 13. Les mandats émis au profit de personnes résidant dans les colonies, de même que ceux qui seront créés par des comptables coloniaux pour une destination quelconque, seront valables pendant un an. Passé ce délai, ils ne pourront plus être payés qu'après avoir été soumis au visa pour date de l'Administration, conformément à l'article 880 de l'Instruction générale.

§ 14. L'Administration recommande aux agents d'apporter un soin tout particulier à la délivrance des mandats de et pour les colonies, et de s'attacher à éviter, dans la rédaction de ces mandats, des omissions ou des irrégularités qui pourraient entraver les paiements. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les mandats qui seraient émis irrégulièrement, ne pouvant pas être régularisés à bref délai, comme cela a lieu pour les mandats circulant à l'intérieur, le paiement de ces titres se trouverait suspendu jusqu'à ce que les bureaux d'origine eussent été consultés, ce qui demanderait, dans certains cas, un délai de cinq à six mois.

§ 15. Bien qu'on soit en droit de compter que les accidents dont il s'agit seront très-rares, l'Administration a dû prévoir le cas où, par le défaut de soin de certains agents, des mandats originaires ou à destination des colonies seraient délivrés aux déposants entachés de l'une des irrégularités suivantes :

- 1° Absence du timbre d'origine;
- 2° Défaut de concordance entre les chiffres latéraux et les chiffres manuscrits;
- 3° Indication inexacte du nom du destinataire;
- 4° Montant du mandat excédant le maximum réglementaire de 300 francs (art. 876).

§ 16. En pareille circonstance, les bénéficiaires pourront obtenir le paiement immédiat ou partiel des mandats, moyennant l'accomplissement de certaines formalités spéciales qui font l'objet d'un nouvel article à insérer dans l'Instruction générale, sous le n° 905 bis et dont le texte se trouve reproduit ci-après.

§ 17. Il est inutile de faire remarquer que ces dispositions sont exclusivement applicables aux mandats originaires ou à destination des colonies, et qu'il n'est rien changé au mode de procéder actuellement en vigueur pour obtenir la régularisation, avant paiement, des mandats irréguliers échangés entre les bureaux métropolitains, l'Algérie comprise.

§ 18. Les opérations qui incombent aux directeurs des postes en France et en Algérie, en ce qui concerne le contrôle et la centralisation des recettes et des dépenses effectuées dans leur ressort pour le compte des articles d'argent, seront remplies dans les colonies par les ordonnateurs. C'est donc à ces fonctionnaires, qui résident toujours au chef-lieu de la colonie, que les chefs de service métropolitains auront à adresser les formules n° 288 bis destinées à redresser les erreurs ou les omissions imputables aux comptables coloniaux.

§ 19. L'extension donnée au service des articles d'argent par la présente instruction ne s'applique qu'aux colonies françaises exclusivement. Les receveurs des postes françaises établis dans les Echelles du Levant, ainsi qu'à Yokohama et à Shang-Hai, sont laissés en dehors de la mesure. Ces agents continueront à participer au service des articles d'argent dans les conditions où ils le font actuellement, c'est-à-dire avec la restriction que les destinataires ou les expéditeurs des mandats à émettre ou à payer par eux doivent être des militaires, des marins français ou des employés de l'Etat.

§ 20. Les dispositions de la loi du 31 janvier 1833 (art. 882 de l'Instruction générale) seront appliquées aux mandats émis par les comptables coloniaux lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans un délai de huit ans. A l'expiration de ce délai, le montant de ces mandats sera définitivement acquis au Trésor.

§ 21. Les comptables coloniaux conserveront, pendant huit années révolues, les registres à souche n° 16 épuisés, et renverront ensuite ces registres à l'Admi-